

# Data Plus

**Conditions Complémentaires**

Édition 2021

## Conditions Complémentaires

Les dispositions des conditions contractuelles s'appliquent pour autant que les présentes conditions complémentaires n'en disposent pas autrement

---

### Couverture d'assurance

#### DP1

##### Reconstitution des données électroniques et des programmes

- Modifications et pertes de données et de programmes, sans détérioration physique, destruction ou perte des supports de données
- Base de l'indemnisation = frais attestés engagés durant une année à compter de la survenance du dommage
- En cas de dommages à la suite d'Hacking ou de Malware, la Baloise indemnise pour l'ensemble des dommages survenant au cours d'une année d'assurance au maximum la somme d'assurance convenue dans le contrat d'assurance

#### DP2

##### Précisions relatives à la couverture d'assurance

Sont assurées les modifications et pertes de données et de programmes s'il est démontré qu'elles résultent de l'un des événements indiqués ci-après

- Hacking
- Malware
- Erreurs de manipulation, y compris l'utilisation incorrecte de programmes
- Actes préjudiciables commis sciemment par des collaborateurs du preneur d'assurance
- Dysfonctionnements/défaillances des systèmes informatiques ou de leur infrastructure (par exemple de la climatisation)
- Surtensions, sous-tensions, pannes et interruptions de courant
- Charges électrostatiques, dérangements électromagnétiques (par exemple induction, influence électrique ou électrostatique)

également si le vendeur, le loueur, la société chargée de la réparation ou de l'entretien doit en répondre en vertu de la loi ou d'un contrat

---

### Aucune couverture d'assurance n'existe pour

#### DP10

les modifications et pertes de données et de programmes dues

- à l'absence de mesures de sécurité contre l'intervention de tiers non autorisés (installation d'un pare-feu – «firewall» – répondant aux caractéristiques de l'exploitation et continuellement remis à jour en fonction de l'évolution des conditions)
- à l'absence de mesures de sécurité contre les dommages et les atteintes aux systèmes informatiques causés par des Malware (installation d'un programme antivirus actif d'un fabricant reconnu et continuellement remis à jour)
- à l'impossibilité d'utiliser un logiciel ou en raison de sa performance insuffisante du fait qu'il est périmé, annulé ou a été retiré du commerce, qu'il n'a pas encore été réceptionné (acceptation), qu'il n'a pas encore passé tous les tests nécessaires ou qu'il n'a encore fait ses preuves et n'est pas autorisé

#### DP11

- les frais de remplacement ou de mise à jour des programmes devenus inutilisables en raison des systèmes (par exemple parce que le matériel hardware/les systèmes d'exploitation ont été modifiés ou remplacés)
- les frais pour reproduire des données et programmes perdus (par exemple parce que les pièces originales ou des copies n'existent plus)
- les frais qui excèdent ceux de la reconstitution des données (par exemple une valeur intrinsèque des données)
- la modification ou la perte de données ou de programmes dues à la perte de la capacité de mémorisation et de lisibilité du support de données (vieillessement)

#### DP12

Les dommages consécutifs à la modification ou à la perte de données et de programmes

---

---

### En cas de sinistre

S'applique en complément des conditions contractuelles

#### DP20

Dans le cas de Malware, sont considérés comme un seul événement dommageable tous les dommages et toutes les atteintes aux systèmes informatiques

- qui peuvent être attribués à un Malware donné. Ceci comprend la multitude de Malware attribués à un Malware déterminé (notamment les imitations, les variantes, les mutations et les développements manifestes de celui-ci)
- qui peuvent être attribués à des Malware ou à des mutations d'un de ceux-ci, et qui surviennent dans un délai de 72 heures depuis la première constatation d'un tel dommage

---

### Définitions

Dans le cadre de ces conditions complémentaires, les notions utilisées ci-dessous s'entendent exclusivement en fonction du contenu des définitions indiquées ci-après

#### Système informatique

- matériel informatique (hardware)
- supports de données
- logiciels informatiques: système d'exploitation, programmes d'applications et autres instructions programmées permettant de récolter, traiter, transmettre, enregistrer, récupérer ou conserver des données électroniques
- réseaux des entreprises (LAN/WLAN) y compris les composants du réseau tels que câblages, hubs, switches, système d'exploitation du réseau, etc.
- systèmes d'archivage

#### Hacking (Intervention de tiers non autorisés)

Intervention délibérée d'un tiers dans les systèmes informatiques du preneur d'assurance ou d'une société assurée, sans le consentement ou l'approbation du représentant autorisé du preneur d'assurance ou de l'entreprise touchée par l'intervention

#### Malware

Logiciels malveillants/fonctions malveillantes qui s'attachent à d'autres fichiers pour infecter un système informatique, s'y reproduire ou s'y propager de façon autonome et ainsi causer des dommages. Ceci vaut indépendamment du moment où surviennent les dommages, soit immédiatement après que le virus ait infecté un système ou après un certain temps d'inactivité, lorsque certaines conditions sont remplies (par exemple date). Sont également considérés comme Malware les «chevaux de Troie», les «vers informatiques», les «bombes logiques» ou les «bombes à retardement»

**Baloise Assurance SA**

Aeschengraben 21

Case postale

4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800

serviceclientele@baloise.ch

baloise.ch